



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES INGENIEURS DU SUD (AIS)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur (RI) définit les conditions et les modalités d'application des dispositions statutaires de l'AIS.

Article 2 : Le présent règlement intérieur s'impose à tous les membres.

TITRE II : DROITS D'ADHESION

Article 3 : Les droits d'adhésion sont fixés à un paiement unique d'un montant de 10.000FCFA (dix mille Francs CFA) par personne ou membre.

Article 4 : Le paiement des droits d'adhésion donne droit à une carte d'adhésion.

TITRE III : DES COTISATIONS

Article 5 : Les cotisations annuelles sont fixées ainsi qu'il suit par membre et par catégorie (voir tableau ci-dessous) :



N°	CATEGORIES	MONTANT DES COTISATIONS	OBSERVATIONS
01	Président d'honneur	A sa discrétion	Les montants des cotisations annuelles pour chacune des catégories ainsi indiquées représentent des minima
02	Membres d'honneur	A sa discrétion	
03	Président du Bureau Exécutif (BE)	100.000 FCFA	
03	Vice-président du Bureau (BE)	75.000 FCFA	
04	Secrétaire Général et Trésorier du BE	50.000 FCFA	
05	Autres membres du BE	40.000 FCFA	
06	Simple membre de l'AIS	30.000 FCFA	

Les cotisations sont exigibles du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours pour au moins 50%, et soldées au 30 juin de la même année au plus tard.

Article 6 : Le Président d'honneur et les membres d'honneur ne sont pas forcément des Ingénieurs. Ils sont coptés par le Bureau Exécutif.

Article 7 : Les versements sont consignés dans une carte de cotisations caractéristique de chaque catégorie et qui est remise **gratuitement** à chaque cotisant.



TITRE IV : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 8 : Les fonds de l'AIS sont déposés dans un établissement bancaire agréé.

Article 9 : La réalisation des dépenses se fait suivant l'ordre de priorité des projets approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le choix des projets et leur ordre de priorité sont adoptés par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres après le rapport du Bureau Exécutif National.

Article 10 : Le coût des réalisations de chaque projet ainsi que les frais divers y afférents feront l'objet d'un cahier de charge approuvé par l'Assemblée Générale avant sa mise en œuvre. Toutefois, les travaux ponctuels peuvent être entrepris par le Bureau Exécutif National après avis de l'Assemblée Générale.

TITRE V : DES ELECTIONS

Article 11 : L'élection des membres du Bureau Exécutif National se fait par un scrutin uninominal.

Article 12: Pour être éligible, le candidat doit remplir les conditions fixées dans les articles 4 et 5 du présent règlement intérieur.

Article 13 : Chaque membre dispose d'une voix et peut, en cas d'empêchement se faire représenter : une procuration écrite en deux exemplaires est nécessaire pour la validité de la



représentativité : l'une étant déposée au secrétariat général avant l'élection et l'autre présentée par le représentant (qui doit être membre) pour être autorisé à voter.

Article 14 : Le Bureau Exécutif National est solidairement et indéfiniment responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 15 : Les fonctions de membre du Bureau Exécutif National sont gratuites. Toutefois, sur proposition du Président, des gratifications peuvent être accordées aux membres du Bureau Exécutif National lors des Assemblées Générales d'arrêt de comptes, si le rapport d'activité est satisfaisant. Le montant de ces gratifications est approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DES REUNIONS

Article 16 : A l'occasion d'importantes échéances administratives ou missions, sont à la charge de l' AIS, les frais de représentation ou de réception qui sont plafonnés à 50.000 FCFA et les frais de mission à 40.000 FCFA par jour sans dépasser 20 jours par an, sans dépasser un montant de 2.000.000 FCFA par an.

Article 17 : Tous les cas disciplinaires et de comportement tendant à nuire à la bonne marche de l' AIS sont sanctionnés ainsi qu'il suit :

- Retard : 500 FCFA ;
- Absence : 2.000 FCFA ;
- Bavardage et trouble : 1.000 FCFA ;



- Propos malveillants : convoqué au conseil de discipline ;
- Les autres sanctions sont à l'appréciation du Bureau Exécutif.

Article 18 : La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission ou d'exclusion.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

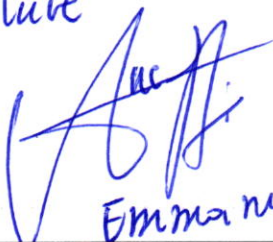
Article 19 : Toutes modifications ou révisions du présent règlement intérieur doit être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Le présent règlement intérieur prend effet à partir de ce jour 11 décembre 2021 date de son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive de l' AIS.


Le présent règlement intérieur est adopté et signé par nous (voir feuille de présences en annexe) qui avons pris part à l'Assemblée Générale Constitutive ce 11 décembre 2021.

Fait à Ebolowa, le _____

Le Rapporteur de
l'Assemblée Générale
Constitutive


Emmanuel AROSOLA

Le Président de L'Assemblée
Générale Constitutive


Philippe NOLANGA

